

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil  
et aux  
Membres de la Société.

C.75.M.75.1945.XI.  
(O.C./A.R.1943/44).

(N'existe qu'en français)

Genève, le 31 juillet 1945.

TRAFFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1943.

VENEZUELA

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600).

-----

(Traduction)

ETATS-UNIS DE VENEZUELA

Ministère de la Santé et de  
l'Assistance Publique

Direction de l'Hygiène Publique

Service de Bromatologie et de Pharmacie:

Section de Pharmacie.

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I. Lois et Publications.

1. Au cours de l'année visée par le présent rapport, il n'a été promulgué aucune loi et il n'a été édicté aucun règlement relatifs à la question de l'opium et des autres drogues nuisibles.

2. En conséquence, il n'y a rien à signaler à ce sujet.

3. Il n'y a pas eu non plus de publications d'aucune autre nature relatives à cette question, qui puissent intéresser la Commission consultative.

## II. Administration.

1. a) Etant donné qu'il n'a été édicté aucune ordonnance sur les stupéfiants, il n'existe pas de modification qu'il y ait lieu de signaler dans les règlements administratifs visant l'application des Conventions internationales.

b) En dehors des principes, règles et dispositions de la Loi sur les stupéfiants, du règlement d'exécution de cette loi, ainsi que de la surveillance et du contrôle du commerce des "drogues" qui sont confiés aux autorités sanitaires, il convient seulement d'ajouter que l'on continue à utiliser expressément les agents et autres organes de l'autorité civile pour intensifier cette surveillance et le Département espère qu'ils rendront des services satisfaisants comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour. En ce qui touche aux autres points relatifs à l'article 15 du chapitre VI de la Convention de Limitation, le Gouvernement vénézuélien ne possède pas de renseignements ou de détails à fournir.

c) Jusqu'au moment où a été rédigé le présent rapport, il ne s'est présentée aucune difficulté -ni de forme ni de fond- dans l'exécution des engagements internationaux.

2. On ne dispose d'aucun renseignement concernant l'origine ou le développement de la toxicomanie dans le pays.

## III. Contrôle du commerce international.

1. Au Venezuela, il n'est délivré de permis d'importation de stupéfiants que conformément à la loi pertinente et aux Conventions internationales; jusqu'à présent, il n'y a pas eu la moindre discordance entre les permis d'importation délivrés par nous et les certificats d'exportation délivrés par les gouvernements des autres pays.

2. C'est le Ministère de la Santé et de l'Assistance Sociale qui continue à traiter toutes les questions concernant les stupéfiants.

3. Le système adopté en matière de permis d'importation, qui est fondé sur les dispositions de la Loi vénézuélienne relative aux stupéfiants, bien connue des organes de Genève, ainsi que sur les stipulations des Conventions internationales, n'a été modifié en aucune de ses parties et continue à constituer ~~pour le pays un~~ instrument rigoureux de contrôle et de sécurité.

4. N'étant pas un pays exportateur de stupéfiants, le Venezuela n'a pas à fournir, à ce titre, la documentation visée au paragraphe 5 de l'article 13 du chapitre V de la Convention de Genève.

5. Il n'a pas été signalé de cas de falsification de permis d'importation de stupéfiants.

6. Il n'existe pas au Venezuela de port franc pour l'importation des stupéfiants.

7. Il n'est pas importé, au Venezuela, de stupéfiants en provenance de pays où le commerce de l'opium et des autres drogues nuisibles est libre.

8. Dès le début, les lois du Venezuela ont interdit l'importation et la consommation du chanvre indien préparé, bien que celles-ci fussent autorisées dans certains pays.

#### IV. Coopération internationale.

1. Pendant l'année, il n'a été signé aucun traité ou accord international concernant les stupéfiants.

2. Le Venezuela n'a pas conclu, au sujet des stupéfiants, d'arrangements internationaux autres que ceux qui émanent de la Société des Nations.

#### V. Trafic illicite.

1. Le contrôle strict qui est constamment exercé sur tout ce qui a trait à l'objet du présent rapport permet d'assurer que, pendant l'année, il n'y a pas eu, au Venezuela, le moindre trafic illicite.

2. On ne cultive pas, au Venezuela, de plantes pouvant fournir des substances narcotiques ou nuisibles.

3. Aucune action n'a été intentée dans le pays en matière de fabrication clandestine, d'exportation illicite, etc.

4. Il n'y a pas eu de confiscation de quantités quelconques de substances stupéfiantes.

5. Pour la raison exposée au No 4, il n'a pas été envoyé de statistiques de stupéfiants ou de produits nuisibles confisqués.

6. Le Gouvernement vénézuélien n'ayant, comme il ressort de ce qui précède, découvert jusqu'à présent aucune transaction clandestine de ce genre, il n'est possible d'indiquer ni le prix ni le degré d'adultération des stupéfiants vendus dans le trafic illicite.

#### VI. Autres renseignements, y compris toute idée ou suggestion qui pourrait être utile soit à la Commission consultative, soit au Gouvernement.

Le Gouvernement vénézuélien n'a aucun autre renseignement à ajouter et il n'est pas en mesure, pour le moment, d'apporter des suggestions ou des idées nouvelles susceptibles d'être utiles soit à la Commission consultative soit aux autres gouvernements.

#### B. MATIERES PREMIERES.

En ce qui concerne les différents points de cette rubrique, il y a lieu de réaffirmer que, au Venezuela, il n'est pas cultivé de plantes fournissant des substances stupéfiantes.

C. DROGUES MANUFACTUREES.

En réponse aux diverses questions que comporte cette partie du questionnaire, nous devons déclarer qu'il n'est fabriqué au Venezuela, aucune espèce de drogue stupéfiante.

D. AUTRES QUESTIONS.

En ce qui concerne les articles 15, 16, 17, 18 et 19 du chapitre IV de la Convention de La Haye de 1912, nous n'avons rien à signaler au sujet de conventions, règlements, accords juridiques ou dispositions administratives se rapportant à la Chine.

Au Venezuela, la fabrication, l'importation, l'exportation et l'usage du chanvre indien préparé et de l'opium préparé, destinés à être fumés, sont formellement interdits.

Enfin, il n'y a aucun cas important à signaler concernant l'usage des stupéfiants non mentionnés dans le questionnaire auquel répond le présent rapport.

Caracas, le 2 septembre 1944.

Le Ministre de la Santé et de  
l'Assistance Sociale,

(s) Dr Félix Lairot fils.

---